



GUIDE DES POLITIQUES D'AIDE AUX SYNDICATS DE LA FSSS

**Guide d'application
à l'intention des syndicats de la FSSS**

Mise à jour du 12 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. SESSIONS DE FORMATION OFFERTES PAR LE SERVICE DE LA FORMATION DE LA FSSS.....	5
2. SESSION DE CONSOLIDATION.....	7
3. PRÉSENCE AUX INSTANCES DE LA FSSS (AIDE AUX SYNDICATS).....	9
4. EXPERTISES MÉDICALES.....	12
5. APPUI LOCAL À LA VIE SYNDICALE.....	13
6. FRAIS D'ARBITRAGE.....	15
7. NÉGOCIATION DES SECTEURS PRIVÉS.....	17

RÈGLES GÉNÉRALES ET DÉLAI À RESPECTER POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

RÈGLES

Toute demande de remboursement doit obligatoirement être accompagnée d'une preuve de libération syndicale et, pour le remboursement des dépenses et du salaire, des pièces justificatives applicables. Toutes les politiques d'aide aux syndicats ainsi que tous les formulaires de réclamation se trouvent sur le site Internet de la FSSS :

<http://www.fsss.qc.ca/documents/#administration>

DÉLAI

Les demandes de remboursement des dépenses doivent être soumises dans les trois mois suivant l'activité; au-delà de ce délai, elles seront refusées. Pour les demandes de remboursement de salaire, les réclamations doivent être reçues dans les six mois de la période concernée par le remboursement; au-delà de ce délai, elles seront automatiquement refusées.

Si des dépenses engagées avant la fin de l'exercice financier de la FSSS sont soumises plus d'un mois après la fin de l'exercice, les montants remboursés seront imputés au budget de l'exercice en cours. L'exercice financier de la FSSS s'échelonne sur trois ans, soit pour l'exercice en cours, du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2021.

1. SESSIONS DE FORMATION OFFERTES PAR LE SERVICE DE LA FORMATION DE LA FSSS

Pour une ou un militant qui participe à une session de formation offerte par le Service de la formation de la FSSS, la Fédération rembourse au syndicat un montant forfaitaire de 150 \$ par jour. Ce montant englobe le salaire et les dépenses de la ou du militant. Si la formation se donne dans la région du syndicat, mais à plus de 100 kilomètres du port d'attache syndical de la ou du participant, en plus du montant forfaitaire la Fédération rembourse le kilométrage parcouru selon la politique relative et les barèmes en vigueur à la CSN.

☒ *Litiges I et Litiges II*

Le remboursement est effectué selon la règle ci-dessous, pour un maximum de 5 participants, en privilégiant les responsables des litiges :

- pour les syndicats représentant de 0 à 500 membres : 2 participants;
- pour les syndicats représentant entre 501 à 1500 membres : 3 participants;
- pour les syndicats représentant 1501 à 2500 membres : 4 participants;
- pour les syndicats représentant plus de 2500 membres : 5 participants.

☒ *Leadership syndical*

Le remboursement est effectué selon la règle ci-dessous, pour un maximum de 5 participants :

- pour les syndicats représentant de 0 à 500 membres : 2 participants;
- pour les syndicats représentant entre 501 à 1500 membres : 3 participants;
- pour les syndicats représentant 1501 à 2500 membres : 4 participants;
- pour les syndicats représentant plus de 2500 membres : 5 participants.

• *Négociation regroupée (secteurs privés)*

Le remboursement est limité à une ou un participant par site.

• *Délégué-es des CPE, des CHP, du préhospitalier*

Le remboursement est limité à une ou un participant par installation, caserne ou établissement.

• *Délégué-es de site*

Le remboursement est limité à une ou un participant par site.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement (sessions de formation)

La ou le conseiller donnant la formation est responsable de préparer la liste des présences à signer, de remettre sur place aux participants les formulaires de réclamation et de les récupérer dûment remplis et signés à la fin de la session de formation.

Chaque participant à la formation doit :

- ✓ signer la feuille de présence, et ce, chaque jour de la formation;

- ✓ remplir clairement et en lettres moulées le formulaire de réclamation de la FSSS en s'assurant de bien indiquer son nom et ses coordonnées ainsi que le numéro, le nom et l'adresse de son syndicat;
- ✓ signer le formulaire de réclamation;
- ✓ y joindre une preuve de libération ou de remplacement dûment remplie et signée pour chaque journée réclamée;
- ✓ remettre le tout au ou à la responsable de la formation sur place qui s'occupera de transmettre tous les documents au Service de la formation de la FSSS.

2. SESSION DE CONSOLIDATION

Pour aider les syndicats aux prises avec des crises internes et des problèmes de vie syndicale, une session de consolidation peut être mise sur pied. Les frais encourus sont partagés entre la CSN (via le Fonds de défense professionnelle), la FSSS et le syndicat.

Dans les limites du budget alloué pour chacune des sessions mises sur pied, les dépenses admissibles à un remboursement sont :

- les salaires réellement perdus;
- les salles et les documents exigés pour la session;
- les frais de séjour et de déplacement selon les barèmes en vigueur à la CSN (les frais de stationnement et de taxi ne sont pas remboursés);
- Les frais de garde sont remboursés selon les barèmes en vigueur à la CSN aux personnes qui assistent à la session de consolidation en dehors de leurs heures régulières de travail.

Pour les syndicats de 50 membres et moins :

75 % des frais admissibles sont remboursés par la CSN (provenant du FDP) et 25 % par la FSSS.

Pour les syndicats de 51 membres et plus :

50 % des frais admissibles sont remboursés par la CSN (provenant du FDP) et l'autre 50 % est assumé ainsi : 1/3 par la FSSS et 2/3 par le syndicat local.

Procédure pour une demande de session de consolidation :

1. Si la conseillère ou le conseiller syndical juge qu'une démarche de consolidation s'impose au sein du syndicat, le formulaire « Demande pour une session de consolidation » doit être rempli par le syndicat avec l'aide de la conseillère ou du conseiller syndical qui le transmettra une fois rempli à la secrétaire de direction attitrée au dossier de la consolidation.
2. La ou le conseiller attitré à la consolidation finalise la demande et la soumet au comité exécutif de la FSSS.
3. Lorsqu'approuvé par le comité exécutif, un budget est établi et la demande est acheminée au Service des relations de travail CSN (module formation) pour approbation, conformément à la politique fédérale en vigueur. L'approbation est nécessaire au cofinancement de la CSN.
4. Une date de tenue de la session est convenue avec la ou le conseiller attitré à la consolidation.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement (session de consolidation)

Chaque participante et participant à la session de consolidation doit :

- ✓ signer la feuille de présence pour chaque journée de présence à la session;

- ✓ à la fin de la session, remplir clairement et en lettres moulées le « Rapport de dépenses » de la CSN qu'on lui aura remis sur place en s'assurant de :
 - bien indiquer son nom et ses coordonnées ainsi que le numéro et le nom de son syndicat;
 - le signer et y joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des dépenses réclamées, de même que son talon de paie et le ou les formulaires de libération syndicale ou de preuve de remplacement;
 - remettre le tout à la conseillère ou le conseiller attitré à la consolidation;
- ✓ la ou le conseiller attitré à la consolidation a la responsabilité de transmettre au Service de la comptabilité de la FSSS les feuilles de présence, les rapports de dépenses dûment remplis ainsi que les pièces justificatives, les talons de paie et les libérations;
- ✓ à la réception des documents mentionnés ci-dessus, le Service de la comptabilité recueillera toutes les informations nécessaires pour établir les coûts de la session à être assumés par la FSSS, la CSN et le syndicat;
- ✓ le syndicat recevra par la suite un chèque de la FSSS et un de la CSN en fonction des coûts et du partage établi, tel que décrit plus haut.

3. PRÉSENCE AUX INSTANCES DE LA FSSS (AIDE AUX SYNDICATS)

1. Les syndicats ont droit à une aide financière de la Fédération pour participer aux instances de la FSSS. Pour bénéficier de cette aide, chaque syndicat doit être en règle au moment de l'instance dans le paiement de ses *per capita*. Un syndicat est considéré en règle lorsqu'il a versé à toutes les organisations de la CSN (CSN, FSSS, conseil central de la région) ses *per capita* pour le mois mentionné dans la convocation de l'instance à laquelle il participe.
2. L'aide prévue s'applique à une ou un seul délégué officiel par syndicat à l'exception d'un syndicat régional de 75 cotisants et moins qui a droit à cette aide pour une ou un délégué officiel et une ou un délégué fraternel.
3. Pour les syndicats ayant 349 cotisants et moins (moins de 600 pour les syndicats régionaux) et ayant moins de 50 000 \$ en caisse incluant les placements :
 - a) La FSSS rembourse 100 % des dépenses de la ou du délégué officiel (ou 75% des dépenses de la ou du délégué officiel, et fraternel si admissible, pour les syndicats régionaux. Voir point 2).
 - b) Pour avoir droit à l'aide prévue au paragraphe 1 a), la ou le délégué doit joindre à sa demande d'aide un relevé bancaire mensuel confirmant que son syndicat a moins de 50 000 \$ en argent et en placements. Ce relevé bancaire doit inclure tous les placements du syndicat et porter la date la plus rapprochée de l'instance concernée (ce peut être le dernier relevé mensuel reçu de l'institution bancaire du syndicat). La trésorerie de la FSSS se réserve le droit d'effectuer des vérifications par échantillonnage et d'exiger les états financiers les plus récents du syndicat.
 - c) Suivant les pourcentages prévus à la section 3 a), la Fédération rembourse les frais de repas et d'hébergement selon les barèmes en vigueur à la FSSS. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le taux de remboursement est fixé à 0,35 \$ du kilomètre pour les déplacements faits en automobile. Le syndicat doit fournir la facture pour un déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture). Les frais de taxi (sauf si transport par avion) et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.
4. Pour les syndicats ayant plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 500 km du lieu de l'instance

Les syndicats qui ont plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 500 km du lieu de l'instance ont droit à un dédommagement pour leurs coûts de transport. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le taux de remboursement est fixé à 0,35 \$ du kilomètre pour les déplacements faits en automobile. Le syndicat doit fournir la facture pour un déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture). Les frais de taxi (sauf si transport par avion) et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.

Le dédommagement se fait selon les pourcentages suivants :

- de 501 à 599 km : 50 % des frais de transport
- de 600 à 699 km : 70 % des frais de transport
- de 700 km et plus : 80 % des frais de transport

Remboursement de salaire et indemnité

- a) En cas d'absence de convention collective (première convention collective non signée), la FSSS rembourse le salaire perdu d'une ou d'un délégué officiel par syndicat (dans ce cas, la limite du nombre de membres ne s'applique pas) et les dépenses sont remboursées à 100 %;
- b) lorsque la convention collective ne prévoit pas de remboursement de salaire par l'employeur (secteurs privés), la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 225 \$ par jour pour une ou un délégué officiel par syndicat ou 337,50 \$ par jour pour une ou un délégué ayant un horaire atypique (12 h). Pour les RSG et les RI-RTF, dans le cas d'un remplacement, la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 180 \$ par jour pour une ou un délégué officiel par syndicat;
- c) pour les syndicats situés à plus de 500 kilomètres du lieu de l'événement, la FSSS rembourse également un montant forfaitaire de 225 \$ ou 337,50 \$ par jour pour une ou un délégué ayant un horaire atypique (12 h) pour le transport aller-retour (une journée pour l'aller et une journée pour le retour);
- d) pour les réclamations d'indemnisation à taux fixe, seule la preuve de libération syndicale est exigée. Pour les réclamations de salaire perdu (voir point a), une copie de la formule de libération syndicale ainsi que du talon de paie et une preuve d'horaire atypique, le cas échéant, sont exigibles.

Aucun salaire, aucuns frais de séjour et de déplacement ne sont remboursés aux militants qui sont en congé de maladie ou en absence motivée prévue par leur convention collective.

Marche à suivre pour recevoir l'aide aux syndicats pour les instances

La ou le délégué d'un syndicat admissible à l'aide doit :

- ✓ remplir clairement et en lettres moulées le formulaire d'*Aide aux syndicats* en s'assurant de bien indiquer son nom ainsi que le numéro, le nom et l'adresse de son syndicat;
- ✓ joindre au formulaire toutes les pièces justificatives exigées, selon le cas : talon de paie, preuve de libération, de remplacement ou de fermeture, relevé bancaire (incluant les placements), factures, reçus, cartes d'embarquement, etc.;
- ✓ signer le formulaire et faire parvenir le tout au Service de la comptabilité dont l'adresse postale se trouve au coin supérieur droit du formulaire.

N.B. Il arrive que des membres du Service de la comptabilité de la FSSS soient sur place lors de certaines instances. Généralement installés dans la salle des inscriptions, près de l'affiche « Aide aux syndicats », ils sont à la disposition des délégués pour remplir leur formulaire

d'aide aux syndicats et leur remettre sur place le chèque de remboursement si toutes les pièces exigibles leur sont fournies.

4. EXPERTISES MÉDICALES

La FSSS rembourse 50 % des coûts d'honoraires engagés par les syndicats pour les expertises médicales dans le cadre de leurs dossiers d'arbitrage, à l'exception des expertises professionnelles requises dans le cadre de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (CNESST)¹.

Critères d'admissibilité :

- Le syndicat doit avoir une politique interne prouvant que le syndicat assume les frais reliés aux expertises médicales dans le cadre de la défense de ses membres;
- le syndicat doit être en règle avec la FSSS et ses organisations affiliées (*per capita* à jour);
- le syndicat a 75 000 \$ ou moins en caisse incluant ses placements.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement (expertises médicales)

- ✓ Remplir clairement et en lettres moulées le *Formulaire de demande de remboursement pour expertises médicales* (site Internet FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*);
- ✓ le signer et joindre les pièces justificatives exigées (politique du syndicat, facture d'expertise et relevé de caisse incluant les placements). La trésorerie de la FSSS se réserve le droit d'effectuer des vérifications par échantillonnage et d'exiger les états financiers les plus récents du syndicat.
- ✓ y faire apposer la signature d'un membre de l'exécutif du syndicat;
- ✓ le faire signer par la ou le conseiller syndical;
- ✓ faire parvenir le tout au Service de la comptabilité FSSS.

¹ Se référer à ce sujet à la *Réglementation d'aide pour la défense des travailleuses et des travailleurs victimes d'accident et de maladie du travail* de la CSN.

5. APPUI LOCAL À LA VIE SYNDICALE

La Fédération soutient les syndicats pour des activités locales en appui à la vie syndicale et leur accorde une aide financière lorsqu'ils organisent ces activités pour joindre et mobiliser leurs membres.

Le budget maximum accordé à chaque syndicat pour toute la période financière 2018-2021 de la FSSS s'établit comme suit :

Nombre de délégué-es officiels auquel a droit le syndicat lors d'un congrès², pour un maximum de 10 délégués, X 75 \$ X 6 activités.

Les dépenses admissibles à un remboursement sont : les frais de nourriture et de breuvage (pas d'alcool), les frais liés à des objets de visibilité et aux documents d'information.

Pour avoir droit à cet appui, une tournée de sites (syndicats des secteurs privés et syndicats porteurs du secteur public) ou une tournée de départements (syndicats non fusionnés du secteur public) doit avoir lieu.

La Fédération remboursera le kilométrage parcouru d'un port d'attache à un autre pour un maximum de 1000 km pour la tournée des sites. Le remboursement s'effectue en conformité avec le taux de remboursement du kilométrage en vigueur à la CSN.

Par exemple : un syndicat ayant 301 membres a droit à 3 délégués officiels lors d'un congrès FSSS. Le remboursement maximal s'établit donc à 3 délégués x 75 \$ x 6 activités, donc 1350 \$ sont octroyés en appui aux activités locales de vie syndicale du syndicat pendant le mandat 2018-2021 de la FSSS. S'ajoute à ce montant le remboursement des frais de kilométrage parcouru tel que mentionné au paragraphe précédent.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement (appui local à la vie syndicale)

- ✓ Récupérer un exemplaire du formulaire *Appui local à la vie syndicale* sur le site Internet FSSS (sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*);
- ✓ le remplir en lettres moulées en identifiant clairement le numéro et le nom du syndicat et en fournissant toutes les informations demandées;
- ✓ y faire apposer la signature d'un membre de l'exécutif du syndicat;
- ✓ soumettre la demande à la trésorerie de la FSSS préalablement à la tenue de l'activité et de la tournée;

² Selon les statuts et règlements de la FSSS

- ✓ sur approbation de la trésorerie FSSS et à la suite de la tenue de l'activité et de la tournée, faire signer le formulaire par la conseillère ou le conseiller syndical;
- ✓ joindre les pièces qui justifient le montant demandé et retourner le tout au Service de comptabilité FSSS.

6. FRAIS D'ARBITRAGE

Secteur public

La FSSS rembourse aux syndicats du secteur public un maximum de 50 % de la facture totale des frais et honoraires liés à l'arbitrage de griefs³, à la condition que les factures soient conformes au *Règlement sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Le remboursement aux syndicats s'effectue lorsque le mandat est terminé et que le syndicat a payé la facture finale de l'arbitre; aucuns frais intérimaires ne peuvent être remboursés aux syndicats en raison de l'imposition de la règle du « Qui perd paye » qui détermine à la fin du processus la partie qui doit assumer tous les frais de l'arbitrage. Les frais de remise d'une audition ne sont pas considérés comme des frais intérimaires et leur réclamation peut être traitée et remboursée en cours de mandat pour un maximum de 50 % des frais inhérents.

Secteurs privés

À moins d'avis contraire dans la convention collective ou d'une entente intervenue entre les parties, les frais d'arbitrage des syndicats des secteurs privés sont généralement partagés à parts égales entre le syndicat et l'employeur et la portion syndicale de ces frais est remboursée par la FSSS au syndicat (pour un maximum de 50 % de l'ensemble des honoraires et frais de l'arbitre et pour un maximum de 50 % des frais inhérents lors d'une remise). Ces factures doivent être conformes au *Règlement sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Marche à suivre pour le remboursement ou le paiement d'une facture d'arbitrage

Syndicats du secteur public :

L'employée de bureau de la ou du conseiller syndical reçoit et vérifie la réclamation de l'arbitre et la transmet pour paiement au syndicat. Une copie de la facture et des pièces justificatives est également transmise au Service de la comptabilité FSSS aux fins de remboursement au syndicat. Le syndicat a la responsabilité de payer la facture directement à l'arbitre.

Syndicats des secteurs privés :

L'employée de bureau de la ou du conseiller syndical reçoit et vérifie la réclamation de l'arbitre et la transmet au Service de la comptabilité pour paiement direct à l'arbitre.

Si la portion syndicale de la facture excède 50 % de l'ensemble des honoraires et frais de l'arbitre, il revient au syndicat de payer cet excédent. L'arbitre est alors informé de ce partage des coûts de la portion syndicale par une lettre du Service de la comptabilité jointe au paiement de la FSSS. Une copie de cette lettre est transmise au syndicat accompagnée de la facture et, s'il y a lieu, des pièces

³ Par exemple, si la facture de l'arbitre est partagée 50-50 entre la partie syndicale et la partie patronale, le syndicat se verra rembourser sa part en totalité par la FSSS.

justificatives. Il est de la responsabilité du syndicat de payer directement à l'arbitre l'excédent indiqué dans la lettre.

7. NÉGOCIATION DES SECTEURS PRIVÉS

Secteur préhospitalier et secteur communautaire

La FSSS paiera les salaires réellement perdus de deux délégué-es par accréditation pour :

- a) la préparation d'une première convention collective⁴ (la CSN paie les sessions de négociation, de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Politique 10-250-2100);
- b) la préparation et la négociation des renouvellements de convention collective (lorsque la convention prévoit une banque de jours de militants libérés pour la négo, la FSSS remboursera au syndicat la portion des salaires qui n'a pas été assumée par l'employeur).

Les dépenses sont assumées par le syndicat⁵.

Marche à suivre pour le remboursement (convention collective du préhospitalier et communautaire)

Chaque délégué-e doit :

- ✓ récupérer le *Rapport d'activités informatisé pour les militants* sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*;
- ✓ le remplir clairement et joindre son talon de paie et sa libération syndicale pour chaque journée réclamée;
- ✓ le signer et le faire signer et autoriser par la ou le conseiller syndical au dossier;
- ✓ le faire parvenir au Service de la comptabilité FSSS.

Secteur CPE et secteur CHP

Le 1^{er} mars de chaque année, dans le cadre d'une négociation (locale, régionale, regroupée ou coordonnée) la FSSS met à la disposition des syndicats du secteur CPE et du secteur CHP :

- 575 \$ par accréditation pour les syndicats comptant 15 accréditations et moins;
- 250 \$ par accréditation pour les syndicats comptant 16 accréditations et plus.

La FSSS rembourse les salaires et les dépenses engagées sur présentation de pièces justificatives, conformément au *Guide des politiques de la FSSS* de l'année en cours⁶.

⁴ Première convention à vie du syndicat. Le syndicat n'y a pas droit s'il avait une convention collective avec une autre organisation syndicale.

⁵ Selon certains critères d'admissibilité, la CSN paie les dépenses pour la préparation et la négociation d'une première convention collective.

⁶ Le document « Guide des politiques d'aide de la FSSS » est révisé périodiquement et se retrouve sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*.

Marche à suivre pour le remboursement (convention collective CPE et CHP)

- a) Pour chaque mandat, les syndicats font parvenir au Service de la comptabilité de la Fédération un plan de négociation regroupée conforme aux critères énoncés dans la *Politique d'aide à la négociation des secteurs privés*⁷ et signé par le conseiller syndical au dossier. Aucun remboursement ne sera effectué par le Service de la comptabilité avant la réception de ce plan.
- b) Dans les limites du budget annuel énoncé plus haut, les dépenses et salaires sont remboursés aux syndicats à la réception par le Service de la comptabilité des pièces justificatives et des rapports d'activités dûment remplis et signés (voir la marche à suivre au point 7.1 pour les rapports d'activités informatisés des militants).

⁷Cette politique est disponible sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*.